

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section des requêtes).

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

La commune de Meulson, département de la Côte-d'Or, prétendait avoir un droit de champay et de vaine pâture dans les bois de Champ-Coubert, et pour le prouver elle présenta devant le tribunal de Châtillon-sur-Seine trois titres portant les dates des années 1519 et 1520. M. le comte de Kernillien, propriétaire du bois dont est question, contesta la validité de ces actes.

Cette discussion amena le 11 décembre 1824 un jugement conçu en ces termes :

« Attendu sur le droit de pâturage prétendu par la commune, lui être acquis dans les bois du sieur de Kernillien, qu'elle ne justifie point de titres, lui conférant la propriété de ce droit, qu'elle invoque à défaut de titres une possession capable d'y suppléer, et de lui assurer ce même droit que cette possession n'est point suffisamment établie; avant faire droit, ordonne qu'il sera fait preuve, tant par titres que par témoins, que la commune est, de temps immémorial en possession du droit de pâturage dans les bois de Champ-Coubert.

Ce jugement fut exécuté sans appel par toutes les parties; et sur l'enquête, il intervint, le 29 juin 1822, un second jugement, qui, « considérant que les écrits présentés par la commune comme titres propres à lui assurer le droit de pâturage, sont les mêmes que ceux qu'elle a fait valoir lors du jugement du 11 décembre 1821, qui les a reconnus et déclarés insuffisants; c'est le cas de les rejeter de nouveau, sans s'y arrêter plus que lors du premier jugement, et sans s'arrêter à l'enquête non concluante, déclare la commune mal fondée.

Sur l'appel interjeté par la commune de Meulson contre ces deux jugemens, le 15 mars 1824, la Cour royale de Dijon, ayant égard aux titres de 1519 et de 1520, et tel égard que de raison à l'enquête, a maintenu les habitans de Meulson dans le droit de faire pâturer leurs bestiaux dans les bois de Champ-Coubert.

M. Edmond Blanc a soutenu que cet arrêt avait méconnu l'autorité de la chose jugée. Le jugement du 11 décembre 1821, a-t-il dit, contenait deux dispositions bien distinctes : l'une rejetait les titres présentés d'abord comme seule preuve suffisante du droit de pâturage, et l'autre à cause de l'irrégularité des titres, admettait la preuve par témoins de la possession immémoriale. Cette seconde disposition était seule interlocutoire, parce qu'elle ne jugeait rien au fond, mais ordonnait simplement une instruction pour éclairer la religion des juges; mais la première disposition était définitive, le tribunal écartait les titres, et à leur défaut ordonnait une enquête; on ne pouvait donc plus reproduire ces titres sans avoir fait tomber cette proscription qui les frappait à toujours et non momentanément. La commune de Meulson a exécuté ce jugement sans réserve, et dès-lors cette disposition non interlocutoire avait acquis force de chose jugée; la Cour royale de Dijon ne pouvait donc attribuer le droit de pâturage à la commune de Meulson, en se fondant sur des titres rejetés par ce jugement, sans violer l'autorité de la chose jugée.

L'avocat a aussi soutenu que la Cour de Dijon avait en

outre violé l'art. 5 du chap. 13 de la coutume de Bourgogne.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Joubert, et au rapport de M. le conseiller Botton de Castellamonte;

La Cour, sur le premier moyen, attendu que la partie dispositive du jugement du 11 décembre 1821, n'avait pas rejeté les titres produits par la commune de Meulson.

Et qu'en admettant la preuve offerte par cette dernière, le tribunal a déclaré qu'il ne statuait qu'avant faire droit et sans préjudice de tous moyens, fins, exceptions et droits des parties;

Attendu que c'était là un jugement purement interlocutoire, duquel, aux termes des articles du code de procédure civile, il était facultatif à la commune ou d'en appeler immédiatement, ou d'attendre, ainsi qu'elle l'a fait, le résultat définitif.

Sur le second moyen, attendu que la Cour de Dijon, qui avait les titres sous les yeux, et à laquelle appartenait le droit de les apprécier, reconnaît en termes formels que, dès 1519 et 1520, les habitans de Meulson avaient été maintenus dans la possession des droits qu'ils réclament, et qu'ils avaient conservé cette possession;

« Attendu que, d'après ces faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué en maintenant les habitans de la commune de Meulson dans le droit de champay et de vaine-pâturage aux bois de Champ-Coubert, n'a en rien contrevenu à l'article de la coutume de Bourgogne cité par le demandeur. »

Rejette avec dépens le pourvoi de M. le comte de Kernillien.

COUR ROYALE. (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 23 février 1826.

Les grands effets naissent souvent des petites causes. Le dérangement d'un soc de charrue vient de soulever un procès assez grave et surtout très compliqué.

Le sieur Sébille, *tuillier* du village de Wuy, désirait fort réunir à sa propriété un petit terrain appartenant au sieur Lecoq, et ne pouvait en obtenir la cession. Un beau jour le fils de Lecoq labourait les champs de son père; le soc de sa charrue se brise : ne voulant pas suspendre ses travaux, il détache le soc d'une charrue appartenant à Sébille, s'en sert pendant toute la journée, et le remet ensuite à sa place. Instruit de ce fait, Sébille ne perd pas de temps; il va trouver Lecoq, et lui dit : Votre fils m'a volé un soc de charrue; cédez-moi le terrain que je désire depuis long-temps : sinon je rends une plainte en police correctionnelle. Après quelque résistance, Lecoq consent à céder, moyennant 100 fr., et l'on dresse en conséquence un projet d'acte qui doit être réalisé plus tard devant notaire; mais, à l'époque fixée pour la réalisation, Sébille, ne voulant plus remettre les 100 fr. et prétendant que le désistement de sa plainte est un prix, suffisant pour le terrain, Lecoq retire son consentement, et les parties se brouillent.

Cependant, d'une part, on poursuit le fils de Lecoq, qui est bientôt reconnu innocent, et de l'autre, Sébille abat les arbres qui existaient sur le terrain en question. Un procès au possessoire a lieu; puis enfin Sébille assigne



Lecoq en reconnaissance des écritures et signatures contenues dans le projet d'acte, et en réalisation dudit projet. Lecoq nie sa signature; une enquête a lieu, et un jugement du tribunal de Mantès donne gain de cause à Sébille sur tous les points. Appel devant la Cour royale de Paris, et là les choses changent de face.

Sébille convient qu'il n'a pas payé les 100 francs convenus, et soutient de nouveau que son désistement a été le prix de la cession du terrain; Lecoq répond alors que les poursuites ayant eu lieu, et la plainte ayant été rejetée, la vente se trouve sans cause et sans prix; la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^e. Carré pour l'appelant, et de M^e. Lévêque pour l'intimé, rend l'arrêt suivant :

« Attendu que l'acte sous seing-privé du 4 février 1824, enregistré, contenant vente par Lecoq à Sébille d'une pièce de terre, sise à Wuy, dit *Soly Village*, n'a réellement eu d'autre cause que la crainte inspirée par Sébille à Lecoq de diriger contre lui des poursuites correctionnelles, et la promesse de faire à la justice les preuves des faits qui pouvaient donner lieu à ces poursuites;

» Attendu que s'il est permis de transiger sur l'intérêt pécuniaire résultant d'un délit, il est constant, d'après la jurisprudence ancienne, consacrée par l'art. 6 du Code civil, qu'on ne peut transiger sur l'action publique résultant de ce même délit;

» Qu'il résulte évidemment de la disproportion de la valeur du terrain cédé avec le préjudice dont Sébille aurait eu à se plaindre que ce n'est pas seulement sur le préjudice pécuniaire qu'on a voulu transiger; qu'ainsi la vente n'ayant eu aucun prix réel, l'acte est sans cause, et comme tel illicite et nul.

» Par ces motifs, met l'appellation au néant, déclare l'acte nul et de nul effet, décharge Lecoq des condamnations contre lui prononcées, condamne Sébille aux dépens. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^{me} Chambre).

(Présidence de M. Charlet.)

Audience du 23 février.

Affaire Merlo. (Voir notre Numéro du 17 février.)

M^e. Tardif a la parole pour le S^r Jérôme Merlo. Il soutient que toute la succession doit être dévolue à son client, parce qu'il est le plus proche agnat du défunt, et qu'à ce titre, d'après les lois piémontaises, il exclut les cognats, même lorsqu'ils se trouvent à un degré plus rapproché. Il soutient, en second lieu, que les lois piémontaises sont seules applicables, parce que le défunt était étranger, parce que tous les prétendants sont étrangers comme lui, et parce que la succession est mobilière. On avait contesté la généalogie de Jérôme, et l'on s'était fondé sur ce qu'il ne produisait pas l'acte de mariage d'un de ses aïeux. M^e. Tardif a répondu que l'état des citoyens n'était pas lié à l'existence des actes de l'état civil; que les actes pouvaient être détruits sans entraîner la perte de l'état qu'ils établissaient; qu'il était possible d'y suppléer par la preuve de la possession d'état qui résultait des témoignages et certificats des personnes dignes de confiance qui en avaient été témoins. Il a présenté l'acte de naissance des enfants qu'il soutient être issus de ce mariage, comme suppléant à l'acte de mariage lui-même. En Italie, a-t-il dit, les actes de l'état civil sont reçus et tenus par le clergé; dans les actes de naissance des enfants légitimes, on inscrit les noms et prénoms du père; le nom de famille de la mère ne s'y trouve pas; celui de son époux est devenu le sien, on se contente de rapporter ses prénoms, que l'on fait suivre de la lettre C, qui signifie conjoints. Le curé qui a dressé l'acte de naissance de l'enfant certifie donc doublement le mariage de ses père et mère, en donnant le même nom à l'un et à l'autre, et en ajoutant ensuite qu'ils sont conjoints. Ces témoignages contemporains, ces actes émanés des ministres de la religion chargés de constater l'état des citoyens, prouvent le mariage dont on conteste l'exis-

tence. M^e. Tardif répond ensuite à d'autres objections plus légères qui avaient été faites à la preuve de sa filiation.

En droit, il a soutenu que le sieur Christophe Merlo *de cuius* était étranger. Le lien qui unit un citoyen à son pays ne peut être rompu malgré lui; il n'est jamais censé abdiquer sa patrie. On peut voyager à l'étranger, y résider, y transporter sa fortune, y exercer une industrie, y former des établissements. Ces actes ne font point acquérir la qualité de citoyen dans un pays où l'on se trouve, ni perdre celle que l'on avait dans le pays que l'on a quitté. En France, tantôt on a exigé le serment civique, tantôt des lettres de naturalité. Ces actes n'ont jamais été remplacés par une présomption d'abdication. Il ne suffit pas à un étranger de désirer le titre de citoyen français pour qu'il le devienne, il faut encore qu'il lui soit accordé par le souverain. La manifestation de l'intention qu'aurait l'étranger résidant en France de devenir citoyen français et la preuve de la naturalisation ont été exigées par les lois du 30 avril 1790, par la constitution de l'an 5, celle de l'an 8, et le décret du 17 mars 1809. Aucune des formalités n'ayant été remplie par le sieur Christophe Merlo, il a conservé sa qualité d'étranger: il est mort étranger.

L'effet de cette qualité est de faire partager sa succession suivant les lois piémontaises, puisque ceux qui la réclament sont tous étrangers, et qu'elle est composée d'objets mobiliers. Le souverain n'a pas plus de droits sur les biens de l'étranger que sur sa personne. L'intérêt de la souveraineté a fait introduire une exception à l'égard des immeubles qui doivent suivre les lois du pays où ils sont situés. Ils concourent à former le territoire public de l'état: ce territoire est un tout indivisible; il cesserait de l'être, s'il était régi partie par la loi française et partie par des lois étrangères. Mais, à l'égard des meubles, il n'y avait pas de motif pour les soustraire à la loi du pays de l'étranger. Ils n'ont point d'assiette fixe; ils suivent la personne. Le code civil, dans son article 5, fait cette distinction, lorsqu'il ne soumet à la loi française que les biens immeubles des étrangers. A l'égard des meubles, elle les en exempte, puisqu'elle ne les comprend pas. Cependant il conservait des vestiges du droit d'aubaine, que, dans des vues d'intérêt public, on fit complètement disparaître par la loi de 1819. Elle eut pour but d'attirer les étrangers en France, en leur rendant la liberté de recueillir, qui était entravée par la législation antérieure. Si elle appelle les étrangers à recueillir de *la même manière que les Français*, elle veut dire qu'ils recueilleront tout aussi librement; mais elle n'a pas détruit le petit nombre de dispositions avantageuses que présentait le code civil aux étrangers; au contraire, elle a voulu les augmenter.

Les distinctions qu'il consacre sont donc confirmées par l'esprit de la loi de 1819. La succession d'un étranger ne doit être régie par la loi française que lorsqu'elle se compose d'objets immobiliers, ou lorsque des Français y ont droit; hors ces cas, elle rentre sous l'empire de la loi étrangère. Dans la cause tout est étranger, et le défunt et sa fortune, qui est immobilière, suit sa condition, les prétendants droit sont aussi tous étrangers; à quel titre invoquerait-on les lois françaises? Ce serait donc aller contre l'esprit de la loi de 1819 que de priver les étrangers du privilège que le droit des gens et le droit civil leur accordent d'invoquer les lois de leur pays, qui est leur règle ordinaire. La liberté entière dont ils jouissaient dans les premiers âges de la monarchie française leur a été rendue. Les capitulaires des premiers rois de France, bien loin de contenir aucune disposition qui déclarât l'étranger incapable de succéder et de tester en France, prononçaient au contraire des peines contre quiconque osait les inquiéter dans leur personne et dans leurs biens: on y trouvait rappelé ce beau précepte du législateur des Juifs: *Peregrinum et advenam non contestabis de rebus suis*.

M^e. Tardif a invoqué l'autorité de Vattel, de Boullenois, de Duranton, et a fini en disant: Ainsi, le droit des gens,

le droit civil, qui enfin ne le contrarie plus en ce point, les publicistes, les jurisconsultes réunissent leur force et leur autorité, pour assurer à l'étranger le droit, que dans un intérêt politique le législateur lui a enfin reconnu, de recueillir librement les successions ouvertes en France. C'est l'exercice de ce droit qu'invoque le sieur Jérôme Merlo, lorsqu'il demande que les lois piémontaises qui étaient les lois du défunt, qui sont celles de tous les prétendants, qui sont celles de la succession, en régissent seules le partage.

La cause a été remise à huitaine pour la continuation des plaidoieries.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e Chambre).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 23 février.

Les espiègleries d'un éléphant ont été cause d'une singulière contestation portée à l'audience de ce jour. Il s'agissait d'une action en dommages-intérêts intentée par un sieur Potier, aubergiste au Bourg-la-Reine, contre le sieur Garnier, propriétaire du susdit animal.

M^e Frédéric, avocat du demandeur, expose les faits de la manière suivante :

L'éléphant, animal extrêmement intelligent, remarquable par son affection et sa reconnaissance, est aussi sujet à éprouver du ressentiment; il est même sensible à l'outrage et très-mémoratif. Il manque rarement d'en tirer vengeance; quelquefois d'une manière risible, comme à l'égard du tailleur, dont il inonda la maison, ou de la sentinelle, dont il brisa le fusil; quelquefois d'une manière un peu brusque, comme dans notre espèce.

Dans les derniers jours d'octobre, l'un de ces animaux avait été amené au Bourg-la-Reine chez le sieur Potier, aubergiste. Il était remarquable par sa taille et son embonpoint, de telle sorte que pour faire entrer cet hôte dans l'écurie il fallut dépaver la cour. Enfin il fut introduit; on lui mit les fers aux pieds; la chaîne était attachée à un pieu enfoncé en terre, et le captif ne quittait sa prison que pour être exposé aux regards du public, sous la garde de deux cornacs.

La veille de la foire Saint-Martin, vers six heures du soir, un cornac lui avait donné à manger; le repas se composait de cinq bottes de foin, deux bottes de paille, quarante livres de pain: l'éléphant avait dîné de bon appétit. Tout à coup il paraît éprouver un moment d'humeur; son cornac le gronde; l'éléphant se fâche; le cornac le pique avec son crochet; l'éléphant entre en fureur; il veut se ruer sur le cornac. Celui-ci se sauve et laisse la porte de l'écurie ouverte. L'animal avait rompu sa chaîne; il s'élance, et commence par enlever la porte de l'écurie. Après ce premier exploit, il pousse des cris de fureur, se précipite vers une voiture placée dans la cour, la met en pièces, brise une rampe en fer, puis les barreaux du péron, et lance en l'air une cariole, qui tombe fracassée. Alors il se dirige vers un puits, saisit la corde avec sa trompe, tire l'un des sceaux, qu'il écrase contre les grés, puis tire l'autre, qu'il broye de la même manière; enfin il enlève la corde, la déchire, et en dissipe les lambeaux.

Cependant les cris du cornac et le tapage de l'animal avaient excité l'alarme dans l'auberge. Une foule de marchands de moutons qui y étaient arrivés le jour même tremblaient surtout en voyant l'animal furieux poursuivre leurs moutons renfermés dans une bergerie voisine; mais ils en furent quittes pour la peur.

Sur ces entrefaites, la gendarmerie, informée du scandale, arrive en hâte, et deux hommes passent la nuit sous les armes pour surveiller le délinquant, dont la fureur ne s'appaisa qu'à six heures du matin.

Ici l'avocat fait un compte détaillé, dans lequel il établit, par des quittances de menuisiers, serruriers, etc.; l'importance des dégâts commis: ils s'élèvent à la somme de 463 fr. 63 cent.

Mais indépendamment des dommages déclarés, dit-il, l'éléphant avait vécu pendant un mois aux frais de mon

client, et sa pension, pendant ce temps, ne peut être évaluée à moins de 250 fr.; 200 fr. seulement ont été donnés en à-compte. Je réclame donc une somme de 513 fr. 63 c., reliquat de la somme totale de 713 fr. 63 c.

L'avocat conclut à ce que, par une mesure conservatoire, il soit permis à son client de faire arrêter l'éléphant partout où il sera trouvé. (Un auditeur à voix basse: Et même par corps.)

M^e Legendre jeune, avocat, se lève pour l'éléphant.

Messieurs, dit-il, il me semble que dans cette cause il vous serait difficile d'apprécier les allégations réciproques, si vous n'ordonniez dès à présent une comparution des parties en personne (on rit); car elles sont en contradiction formelle sur les faits. M. Garnier reconnaît bien, il est vrai, que l'éléphant a fait une *sortie* (on rit de nouveau), il avoue même que quelques frais en ont été la suite; mais il a payé assez cher les dégâts de cette campagne nocturne. J'ai en effet dans mes pièces une quittance de la somme de 200 fr., et certes cette somme est plus que suffisante.

L'avocat soutient que les mémoires du serrurier et du charpentier ont été enflés à dessein: selon lui, si les dommages avaient été aussi considérables qu'on le prétend, l'aubergiste n'aurait pas manqué d'en dresser procès-verbal. « Une indemnité était due au sieur Potier », dit-il, nous ne le nions pas, et il l'a reçue; mais le tribunal n'ajoutera point foi à ce tableau des désastres qu'on a retracés. On prête à l'éléphant dont il s'agit au procès des fureurs imaginaires; on a calomnié son caractère; car on le sait, et Buffon l'a dit: « Ces animaux sont naturellement doux; ils sont graves et pleins de modération. »

D'ailleurs, poursuit M^e Legendre, je le répète, le sieur Potier a été payé de ce qui lui était dû. S'il en était autrement, se serait-il dessaisi de son gage? (On rit.) Non, sans doute; et puisqu'il savait que cet éléphant est voyageur, il n'aurait pas manqué d'exercer sur lui la contrainte par corps.

Après une courte réplique de M^e Frédéric, le tribunal ordonne que M. le juge de paix fera une enquête pour constater les dommages, et qu'à huitaine les parties comparaitront en personne.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 23 février.

Outrages et voies de fait envers des ecclésiastiques.

Les nommés Reboursier, Cherdelle, Rayère et Morand, garçons bouchers, ont comparu aujourd'hui devant ce tribunal, comme prévenus d'avoir, dans la nuit de Noël, insulté et frappé à coups de bâton deux ecclésiastiques, MM. Durand et Sabattier, vicaires de la paroisse de Notre-Dame de Lorette, délits prévus par l'article 311 du Code pénal, par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819, et par l'art. 3 de la loi du 25 mars 1822. Voici les faits tels qu'ils résultent du récit des plaignans :

Entre minuit et une heure, MM. Durand et Sabattier, sortant de la messe, regagnaient leur domicile. Parvenus au bout de la rue du faubourg Montmartre, ils entraient, en tournant, dans la rue Coquenard, où ils demeurent, lorsqu'ils aperçurent devant la maison du marchand de vin plusieurs hommes d'assez mauvaise mine, tenant des bâtons à la main. Ceux-ci les injurièrent en les traitant de *corbeaux* et de *calotins*. Les deux ecclésiastiques continuèrent tranquillement leur chemin; mais à peine avaient-ils fait vingt pas, que M. Sabattier fut joint par un de ces innvidus, qui lui donna un coup de bâton. M. Durand se réunit à lui, et au même instant ils furent assaillis par deux hommes de cette même bande. Le plus grand porta un coup de bâton à M. Durand. Aux cris des deux ecclésiastiques accoururent deux personnes du voisinage, dont la présence mit les agresseurs en fuite.

Les plaignans ont déclaré que ces individus étaient vêtus comme des bouchers, et qu'ils portaient des tabliers et des casquettes. Mais ni eux ni les témoins n'ont pu reconnaître

positivement les quatre prévenus comme ayant été du nombre des assaillans.

« N'ayant jamais fait de mal, ont dit les deux ecclésiastiques, nous ne croyons pas avoir d'ennemis. L'événement dont nous avons été victimes ne peut être le résultat de la préméditation, et sans doute il faut attribuer à l'ivresse les torts de ceux qui nous ont frappés. »

La cause a été remise à huitaine pour entendre deux témoins qui ne se sont pas présentés, ainsi que les défenseurs des prévenus, et M. Pécourt, avocat du Roi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

(Présidence de M. Vassal.)

Séance du 22 février.

Procès entre MM. Tourton et Ouvrard.

Les procès qui se sont élevés entre M. Tourton et MM. Ouvrard au sujet des fameux marchés d'Espagne, et qui, après quelque incertitude sur la compétence, ont enfin été renvoyés tous les deux devant la juridiction commerciale, avaient attiré dans l'auditoire un grand concours de banquiers et de négocians. M. Tourton, présent en personne, était assisté de M^e Dupin jeune, avoué plaidant, et de MM^{es} Tripier et Dupin aîné, ses conseils.

M^e Berryer fils, avocat de MM. Ouvrard, a d'abord rempli la formalité indispensable de faire passer sous les yeux du tribunal le pouvoir authentique signé de M. Gabriel-Julien Ouvrard, et pris des conclusions tendant 1^o à condamner M. Tourton à rendre compte à M. Victor Ouvrard du mandat qu'il a reçu de lui pour les opérations du service des vivres dans l'armée de Catalogne, et à débouter M. Tourton de sa demande en compte de société.

Messieurs, a dit M^e Berryer fils, l'affaire dont nous devons nous occuper en ce moment est d'un grand intérêt, si nous ne voulons considérer les faits qui lui ont donné naissance, si nous portons notre attention sur la nature des reproches que les parties s'adressent respectivement, si enfin nous considérons l'importance des valeurs qui sont l'objet des réclamations de l'une et l'autre de ces parties. Mais si j'appelle votre attention seulement sur la cause que vous avez à juger, la cause devient d'une extrême simplicité. La loi, la jurisprudence, les principes ont donné des règles tellement fixes, tellement certaines, tellement précises, que le juge est guidé dans la solution des questions de ce genre, de manière à écarter facilement toutes les digressions, et à trancher sans difficulté les points des contestations qui lui sont soumis.

Quelle est donc cette question qui s'agite devant vous ? M. Ouvrard présente une procuration, un mandat qu'il a donné à M. Tourton. Ce mandat a été exécuté ; le commettant demande compte à son mandataire, celui-ci s'y refuse et dit : Je suis associé, associé du moins en participation, je demande à faire la preuve de cette société, et ce fait reconnu, votre prétention à me faire considérer comme comptable doit être rejetée.

Il n'y a donc que deux points à éclaircir. D'un côté, l'existence d'un mandat ; de l'autre, l'existence d'une société opposée comme exception.

Il serait fort inutile de remonter à des faits antécédens qui sont généralement connus. Tout le monde sait quelle a été depuis trente ans l'espèce d'intimité qui a régné entre MM. Tourton et Ouvrard ; tout le monde sait que M. Tourton a pris un intérêt, au moins d'amitié, dans toutes les affaires de M. Ouvrard, qu'il l'a assisté dans toutes ses spéculations et jusque dans ses procès.

La position des parties était telle, en un mot, qu'il y avait entre elles un échange mutuel de bons offices.

Je rappellerai aussi quelle préoccupation tenait les esprits suspendus au moment où la guerre d'Espagne se préparait. M. Ouvrard comprit que cette guerre deviendrait bientôt indispensable ; il conçut la pensée des plus grandes entreprises, qui se rattachaient à cette immense expédition. Et d'abord, comme une régence s'était formée en Espagne

contre le gouvernement des cortès, il s'adressa à la régence d'Urgel, et négocia avec elle un emprunt par l'entremise de M. Rougemont de Lowenberg. L'ambassadeur des cortès ayant fait des plaintes, M. Rougemont s'inquiéta de ces tracasseries, il fallut traiter avec un autre banquier. M. Ouvrard s'adressa à la maison Tourton et Ravel.

Voilà donc M. Tourton lié sous un premier rapport dans les affaires de l'Espagne ; les relations ne tardèrent pas à devenir plus étendues. M. Ouvrard se chargea de la fourniture générale des vivres, et fit soumissionner par M. Albans Dubrac, l'une des parties qui figurent dans la cause, le marché des vivres et viandes. Il fallut un cautionnement. M. Tourton reconnut qu'il n'avait pas les fonds nécessaires pour le fournir ; ce cautionnement fut fourni au moyen d'un dépôt de 35,000 fr. de rentes par M. Demachy, alors agent de change, entre les mains duquel furent déposées les contrevaleurs livrées par quelques maisons de banque.

M. Dubrac partit. M. Ouvrard lui fit compter par M. Demachy 200,000 fr. en or, et 300,000 en lettres de crédit sur Bayonne et Perpignan.

En touchant cette somme il signa une autre lettre où il était déclaré que « la soumission faite en son nom l'avait été pour et au profit de M..... » Le nom est resté en blanc, mais évident ; il ne devait y avoir qu'un seul nom sur la contre-lettre.

En même temps M. Dubrac signa deux procurations, l'une pour toucher les ordonnances qui seront délivrées à Paris et au nom de M. Demachy ; l'autre pour gérer et administrer l'opération et au nom de M. Tourton.

Le défenseur dans un exposé rapide, rend compte des différens marchés ou traités de Bayonne, Vittoria, Madrid et Briviesca, et arrive à l'énoncé des contestations qui se sont élevées entre les associés. Il parle ensuite du procès qui a eu lieu à la chambre du conseil du tribunal de la Seine et à la chambre d'accusation de la Cour royale sur la soustraction imputée à M. Ouvrard de la contre-lettre, qui cependant est représentée.

Dans cette situation, la demande en reddition de compte à un mandataire constitué comme par une procuration non déniée ne saurait souffrir de difficulté. Quelle est donc l'exception que M. Tourton peut opposer ? une société prétendue ! mais il n'en existe aucune trace. Ce n'est assurément pas une société générale ni une société en commandite, ni une société anonyme pour la constatation desquelles le Code de commerce a tracé des règles particulières. On se retranche à prétendre que c'est une société en participation ; mais l'existence d'une société de cette nature ne peut résulter que de documens écrits, et la preuve testimoniale qu'on voudrait en offrir est inadmissible.

M^e Dupin jeune, avocat de M. Tourton ; a pris la parole après une courte suspension de l'audience, et s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, ainsi que vous l'a dit mon adversaire, d'anciennes liaisons existaient entre M. Tourton et M. G. J. Ouvrard, et ce dernier nous apprend même dans ses mémoires que M. Tourton était son défenseur contre ce qu'il appelle les rigueurs de l'opinion publique. Malheureusement M. Tourton ne s'en est plus tenu à ces simples relations, il s'est lié d'intérêt avec M. G. J. Ouvrard, et il n'a pas tardé à en supporter la peine.

Une société notoire, prouvée par les actes les plus importants et les plus nombreux, attestée par les témoignages non suspects des hommes les plus éminens et les plus désintéressés dans le procès, a été formée entre les deux amis. Aujourd'hui M. G. J. Ouvrard a le courage de la dénier !

M. Tourton aurait évité ce désagrément s'il avait voulu se rendre complice d'une fraude insigne et odieuse qui lui avait été proposée même par écrit (sensation), et dont nous fournirons la preuve en cas de dénégation. Mais il a préféré le désagrément d'un procès.

Dans ce procès, M. G. J. Ouvrard, pour donner à sa cause une couleur de justice et une apparence de vérité, a été obligé, comme vous allez en acquérir la preuve, d'altérer des actes, des tronquer des correspondances et de

Présenter un système de tous points contraire à la vérité. Il a spéculé sur la faiblesse du commun des hommes, qui se laissent séduire, qui se laissent imposer par la hardiesse et par l'assurance des assertions qu'on leur présente. Mais aujourd'hui il ne s'agit pas d'assertions, il s'agit de preuves; je viens ici armé de pièces vous démontrer l'existence d'une société articulée par M. Tourton, déniée par M. Ouvrard.

Mon adversaire vous a dit que la cause était simple, que c'était seulement une question de mandat. Je dis, Messieurs, que la question de mandat n'est point la question du procès; ce sera au contraire la conséquence du procès à juger. En effet, quelle est notre position? Deux demandes respectives sont formées; l'une par M. Victor Ouvrard, neveu de M. G. J. Ouvrard, et qui n'est rien au procès, tandis que son oncle y est tout, ainsi que vous en serez convaincus, et qui a pour objet la reddition du compte d'un mandat donné à M. Tourton; et l'autre par M. Tourton, qui demande la liquidation d'une association.

Le compte de société qu'on a voulu traiter comme question secondaire est la question principale qui domine tout le procès; c'est la question préjudicielle.

Je n'ai pas la prétention de vous expliquer en détail toutes les circonstances qui constituent l'histoire de l'affaire. Je ne ferai que raconter les faits principaux et généraux.

Au commencement de l'année 1823, la guerre contre l'Espagne, qui avait été long-temps préparée par l'agglomération des troupes qui se faisait vers les Pyrénées sous le nom de *cordou sanitaire*, se trouvait définitivement résolue; le ministère de la guerre annonçait que son intention était de traiter pour cette année du service des vivres-viande.

MM. Tourton et Ouvrard, à plusieurs reprises, avaient tenté de faire ensemble des opérations importantes; par exemple, vous trouverez un projet de soumission qu'ils avaient fait ensemble pour le canal de Bourgogne, dont le projet avait été formé entr'eux; mais celui-ci se présentait tout naturellement; MM. Tourton et Ouvrard tombèrent d'accord de faire pour leur compte l'entreprise de la fourniture des vivres-viande.

Le nom de M. Ouvrard était assez mal sonnant au ministère de la guerre, où il avait eu de longs débats, de longues discussions. M. Tourton se chargea de discuter les conditions du marché et du cahier des charges. M. Tourton offrit de donner le cautionnement de sa maison Tourton, Ravel et compagnie. Il fallait ensuite choisir un tiers qui deviendrait en son nom le titulaire du marché; on jeta les yeux sur un sieur Albans Dubrac; ce sieur Albans Dubrac ne fut pas pris au hasard; il était neveu du général le comte Bordesouille, il était cousin de M. de Perseval, directeur-général de l'administration de la guerre; il était ami intime de M. Sicard, intendant-général.

M. Dubrac était donc, sous ce rapport, très-propre à figurer dans l'entreprise; il y mettait aussi des fonds, mais il n'avait pas lui-même les fonds nécessaires. M. Tourton chercha de son côté des bailleurs de fonds.

Le 19 février 1823, un marché est signé, qui attribue à M. Dubrac la manutention, la fourniture et la distribution des vivres-viande dans l'armée des Pyrénées pendant une année à dater du 1^{er} avril. La caution solidaire fut donnée par la maison Tourton, Ravel et compagnie; il fallait ensuite fournir le cautionnement, qui ne devait pas être fait avec les fonds de la société.

M. Ouvrard avait proposé de faire faire le cautionnement par M. Demachy; à ce sujet, M. Ouvrard a présenté plusieurs systèmes; il en a changé un peu dans la plaidoirie.

Telle est l'origine de la contre-lettre dont vous a parlé mon adversaire, et qui a donné lieu à un procès criminel.

Le 29 mars, M. Tourton et M. Ouvrard se mettent en route; ils partent ensemble. De quelle manière? Une feuille de route est délivrée à M. Tourton, qui, suivant les mémoires de M. Ouvrard, aurait traité en Espagne seulement pour l'emprunt d'Urgel, et non pas l'affaire des vivres-viande.

Le secret de l'expédition projetée était tout entier dans les marchés; il fallait profiter du moment, profiter de la disposition des esprits. Les partisans de la guerre eux-mêmes

disaient, vous vous le rappelez, que ce ne serait qu'une *pointe*, une *trouée*, que tout le succès dépendait de la rapidité.

Ici l'avocat entre dans l'analyse des différens marchés. Il présente la résiliation comme consentie définitivement à Briviesca, l'opération la plus avantageuse qu'aient pu faire ces associés.

Quant à M. Victor Ouvrard, il va figurer également dans l'entreprise; c'était en quelque sorte la *griffe* avec laquelle tout était signé. M. G.-J. Ouvrard, son oncle, s'élevait à de plus vastes conceptions; il se voyait déjà en perspective ministre des finances en Espagne, le dispensateur des trésors des deux Amériques.

M. le président; Quelle est la qualité qu'a prise M. Tourton dans ses actes?

M. Dupin jeune: Il a signé par *procuracion* de Victor Ouvrard.

M. Dupin jeune continue le récit des faits; il rend compte du retour à Paris de MM. Ouvrard et Tourton, qui revinrent dans la même voiture, circonstance fort heureuse pour M. Ouvrard, qui avait des *par corps* contre lui, et qui aurait été infailliblement arrêté sur l'exhibition de son passeport, s'il ne se fut présenté comme le *secrétaire* de M. Tourton.

Des procès se sont engagés entre les parties. M. Ouvrard a pris pour avocat celui même dont les talens lui avaient été si lunestes, puisqu'il avait obtenu contre lui la condamnation de trois millions, provoquée par M. Seguin.

Telle était la conviction intime de M. Tourton dans la bonté de sa cause, qu'il offrit à M. Ouvrard de faire juger sa prétention sur l'existence de la société entr'eux par trois arbitres nommés par le président du tribunal de commerce de telle ville que M. Ouvrard voudrait choisir; M. Ouvrard n'a point voulu de ce mode de procéder.

M. Dubrac intervint dans ces contestations comme étant associé pour un tiers.

En point de droit, la question est fort simple. Il s'agit non d'une société en nom collectif, ni d'une société en commandite, mais d'une société en participation, qui peut être prouvée même en l'absence d'un acte de société, par titres et par témoins. J'en citerai un exemple qui frappera par son analogie.

En 1792 et 1793, MM. Henri et Michel Simons étaient munitionnaires-généraux de l'armée de Dumouriez lorsqu'il fit la première conquête de la Belgique. Un M. Tort de la Sonde se prétendait leur associé, et demandait compte des bénéfices considérables qui avaient été recueillis dans cette entreprise. C'était bien une question de fourniture d'armées comme la nôtre. M. Tort de la Sonde ne rapportait aucun titre, mais seulement des présomptions graves qui furent admises, et l'arrêt de la Cour d'appel, qui lui adjugea une somme considérable, fut confirmé à la Cour de cassation sur les conclusions conformes du procureur-général Merlin.

M. Tourton rapporte aussi une multitude de lettres; il présente une correspondance, non pas seulement de tiers qui auraient pu se méprendre sur sa qualité, mais de personnes intéressées dans l'entreprise, telles que M. Dubrac et de M. Perseval lui-même, qui lui recommandait le placement d'un commis. Des preuves encore moins équivoques résultent de la procédure suivie en la chambre d'accusation sur la soustraction de la contre-lettre, sur la plainte en abus de blanc-seing, et de l'arrêt même rendu par la Cour. Cette décision a déclaré en effet, par les motifs qui y sont exprimés, qu'il n'y avait pas lieu à suivre; mais en même temps il a décidé que le nom du munitionnaire-général serait censé avoir été laissé en blanc.

Je ferai passer sous vos yeux cette instruction importante. Les faits révélés par les déclarations de M. Albans Dubrac et de M. Demachy ont été en définitive censurés par l'arrêt de la Cour.

La déposition de M. Dubrac est on ne peut plus positive; celle de M. Demachy peut laisser quelque chose à désirer, et vous en apercevrez facilement la raison. M. Demachy, lié avec M. Ouvrard de la manière la plus intime, devait craindre de le compromettre; il est dépositaire de fonds

que M. Ouvrard soustrait aux recherches de ses créanciers; il est dépositaire de ses richesses occultes.

En résultat, l'opinion de M. Demachy est de la même force que celles de M. Dubrac et de M. Biardon, entendu également comme témoin. D'après cette opinion, la contre-lettre ne devait jamais être remplie du nom de M. Ouvrard, et M^e Tripier l'aîné avait été constitué par les trois associés le conseil de l'entreprise.

Voilà des actes émanés de différentes personnes non suspectes, et un arrêt souverain, inattaquable, a dit qu'à la vérité Ouvrard devait être exempt de la peine pour abus de la contre-lettre; mais en même temps il a décidé que la contre-lettre serait censée être restée en blanc.

Tout cela est confirmé encore par une déposition de M. le lieutenant-général Guillemainot.

Le défenseur en était arrivé à cette partie de la discussion, après trois heures de plaidoirie, lorsqu'à cinq heures on s'est disposé à allumer les lampes. M^e Dupin jeune a demandé la permission de s'interrompre pour continuer à une autre audience.

M. le président : Vous ne pourriez point terminer aujourd'hui ?

M. Dupin jeune : Non, Monsieur le président; je n'ai fait que commencer l'exposé de mes preuves, tirées de la correspondance.

M. le président : La cause est remise à quinzaine. (Au mercredi 8 mars.)

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour royale de Rouen vient de rendre un arrêt très-important dans une cause entre le sieur Guérard, syndic des huissiers de l'arrondissement des Andelys, et M. Bréant, syndic de la chambre des notaires du même arrondissement.

Il s'agissait de savoir si les huissiers avaient le droit, concurremment avec les notaires, de vendre publiquement aux enchères, non-seulement les récoltes et autres productions pendantes par branches et par racines, mais encore les bâtimens à démolir, les foailles à faire dans les carrières et autres extractions du sol ?

Cette question avait été résolue négativement par un jugement, en date du 26 avril 1825, rendu par le tribunal civil des Andelys. Voici le texte de l'arrêt de réformation prononcé par M. le président Carel, conormément aux conclusions de M. le premier Avocat-général :

« Considérant qu'il ne peut être dérogé au droit commun que par une loi exceptionnelle, positive et formelle ;

« Qu'avant 1790, il est constant que les jurés-priseurs avaient seuls le droit de faire les prises, adjudications et ventes de tous les biens, grains, foin, fruits croissans et de tous objets mobiliers ;

« Que les jurés-priseurs ayant été supprimés, les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793 ont substitué à ces officiers les notaires, greffiers et huissiers ;

« Que l'arrêté du Gouvernement, du 12 fructidor an 4, conformément aux lois de 1790 et de 1793, et aux réglemens antérieurs maintenus provisoirement par décret du 21 septembre 1792, les a autorisés à faire des ventes publiques de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles fussent faites volontairement après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception ;

« Considérant que les législateurs de l'an 7 ont rangé dans la classe des objets mobiliers les récoltes sur pied, les coupes de bois taillis et de haute futaie, ce qui résulte formellement des dispositions de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an 7, et notamment de l'article premier de celle du 22 pluviôse même année ;

« Considérant que si le Code civil a posé en thèse générale que les biens seront meubles ou immeubles, ce n'est que dans leurs rapports avec le fonds ou leur destination, et non d'une manière absolue; qu'il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse y être adopté aucune modification, soit résultante de dispositions d'autres lois, soit du droit commun qui a

été suivi tant antérieurement que postérieurement au Code civil ;

« Que le législateur, par l'article 626 du Code de procédure civile, a reconnu qu'il y avait des circonstances où le principe par lui établi en l'article 520 du Code civil devait recevoir exception, en assimilant aux objets mobiliers les fruits pendans par les racines ou non abattus ;

Qu'en effet, ces fruits étant parvenus presque à leur maturité, ils deviennent meubles par destination, soit que le propriétaire veuille les faire vendre volontairement, soit qu'ils soient mis aux enchères et publiquement par suite d'une saisie-brandon ;

Qu'il est constant que ce n'est pas une saisie-brandon qui pourrait donner le caractère de meubles à une chose réellement immobilière, et que la saisie-brandon ne peut s'exercer que sur un objet mobilier ou mobilisé; que l'article 626 du code de procédure civile autorisant la saisie-brandon des fruits pendans par branches ou par racines, à l'époque fixée par la loi, a décidé que, dans ce cas, les fruits étaient mobiliers par exception à l'article 520 du code civil ;

Qu'il y a parité de raison pour une vente volontaire comme pour la vente par suite de saisie-brandon; car le législateur n'a pas voulu que des fruits fussent meubles dans un cas et qu'ils ne le fussent pas dans un autre ;

Considérant que ce serait porter en quelque sorte atteinte à la liberté des citoyens, que de vouloir astreindre un propriétaire à s'adresser exclusivement à un notaire, pour vendre un objet mobilier par destination, et qui doit être séparé du fonds auquel il tient encore pour peu d'instans, parce qu'il est notoire qu'une vente de fruits pendans par racines, qu'une coupe de bois taillis ou d'arbres de haute futaie, sera faite plus avantageusement sur les lieux où ils sont acérés ou plantés, que dans l'étude d'un notaire, où il se trouvera moins d'enchérisseurs, et conséquemment les intérêts du propriétaire, et même ceux du fisc, seront lésés.

Considérant, comme l'a professé la Cour de Cassation dans son arrêt du huit mars 1820, que la jurisprudence la plus uniforme, ou l'opinion unanime des Jurisconsultes avait restreint l'application des dispositions de l'art. 92 de la Coutume de Paris, et de l'art. 520 du Code civil, au seul cas où il s'agissait de régler les droits des propriétaires, des usufruitiers ou des héritiers entr'eux; que ledit art. 520 ne s'opposait pas à ce que, dans tous les cas autres que ceux où il s'agit de la propriété du fonds, les récoltes, fruits et bois pendans par les racines, et destinés à être séparés du fonds, fussent considérés comme meubles ou effets mobiliers; et que dans son dernier arrêt du 1^{er} juin 1822, la Cour de Cassation n'a pas décidé formellement que les notaires auraient le droit exclusif de procéder à la vente des récoltes sur pied ;

« Considérant que ces mêmes principes s'appliquent, par voie de conséquence, aux ventes de matériaux, des bâtimens à démolir, des matières à extraire des mines, minières et carrières, et d'autres extractions du sol ;

« Considérant, enfin, que pour reconnaître un droit exclusif attribué à un officier public, il faut un texte positif; que les greffiers et huissiers de l'arrondissement des Andelys ne réclament pas un droit exclusif, mais seulement celui de concurrence avec les notaires du même arrondissement, droit qui leur a été conféré par les lois ci-dessus citées, pour vendre des objets mobiliers, des meubles par destination, et auquel l'article 37 du décret du 14 juin 1813 n'a point dérogé; la Cour, corrigeant et réformant, déclare le syndic des notaires de l'arrondissement des Andelys mal fondé dans ses prétentions, demandes et conclusions; l'en déboute; maintient les huissiers dudit arrondissement dans le droit de vendre concurremment avec les notaires, publiquement et aux enchères, non-seulement les récoltes et autres productions pendantes par branches et par racines, mais encore les bâtimens à démolir, les foailles à faire dans les carrières et autres extractions du sol; condamne le syndic des notaires aux dépens des causes principales et d'appel. »

— La Cour d'assises de Metz, dans son audience du 18

février, a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité François Malaisé, maçon, demeurant à Metz, accusé d'homicide volontaire sur la personne de sa femme.

Dans la soirée du 22 décembre dernier, entre cinq et six heures du soir, la femme Malaisé était étendue souffrante sur le trottoir devant sa maison. Les voisins voulurent en vain la faire rentrer chez elle; elle ne répondait à leurs instances que par ces mots: « Non, mon mari m'acheverait. » Les voisins appelèrent le mari pour ramener sa femme; il arriva, saisit entre les bras celle-ci qui le pria de prendre pitié d'elle et de ne pas l'achever; et, arrivé dans sa chambre, il la jeta avec violence sur le plancher. Il résulte des dépositions des témoins et du rapport des médecins, qu'il l'aurait mutilée foulée aux pieds, et achevée avec une horrible atrocité. Les jurés ont déclaré Malaisé coupable d'homicide volontaire, mais commis sans préméditation.

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

(Deuxième article.)

Nous avons, dans notre premier article, cherché à démontrer que la propriété de l'auteur passe au libraire, moyennant une somme d'argent que celui-ci donne pour prix du manuscrit et du droit d'imprimer. Nous allons maintenant examiner quel serait le motif de changer cet ordre de choses établi, et de créer, en faveur des auteurs, un privilège perpétuel sur la réimpression de leurs ouvrages. Nous opposerons ensuite à cette théorie les raisons qui, selon nous, doivent la faire rejeter.

Rien n'est plus contraire aux principes de l'équité naturelle, disent les partisans du *droit de suite*, que de voir les libraires s'enrichir journellement en faisant réimprimer les œuvres de ceux dont les enfans sont dans la misère, ou du moins dans l'impossibilité de voir rejallir sur eux aucun avantage pécuniaire de l'illustration de leurs aïeux. La propriété d'un ouvrage ne doit-elle pas être plus sacrée encore que celle d'une maison ou d'un domaine territorial, puis-qu'une gloire immortelle s'attache quelquefois au nom de celui qui en est l'auteur?..... Eh quoi! ajoutent-ils, les routes de la fortune sont ouvertes à toutes les carrières, même à celles qui exigent le moins de capacité de la part de ceux qui les exercent, et vous refusez d'assurer du pain aux descendans des hommes qui cultivent l'art divin des Corneille et des Despréaux.

Sans doute, ces raisonnemens ont de la puissance; ils s'adressent directement au cœur, et nous ne nous dissimulons pas qu'il faut faire taire quelques-uns des sentimens généreux qui s'élèvent en nous, pour examiner froidement la question et la résoudre contre le privilège perpétuel des gens de lettres. Mais un examen sérieux du système de la propriété littéraire nous porte à croire que non seulement il serait contraire aux premiers principes d'une bonne législation, mais encore qu'il ne pourrait être d'aucun profit véritable pour ceux en faveur de qui on voudrait l'établir.

Justifions la première de ces propositions, celle qui tend à prouver que la propriété littéraire, telle qu'on l'entend vulgairement, serait contraire aux premiers principes d'une bonne législation.

Arrêtons-nous d'abord à cette pensée, que pour qu'une législation soit digne du respect des peuples à qui elle est destinée, il faut qu'elle contienne le moins possible d'exceptions au droit commun; et voyons maintenant si ce ne serait pas une exception exorbitante au droit commun qu'il s'agirait de créer au profit des auteurs.

La propriété d'une chose abstraite, comme nous l'avons dit dans notre premier article, est susceptible de devenir un objet commercial. Ainsi, les règles ordinaires à la vente et au droit de propriété qui en découle, doivent s'appliquer aussi bien aux chefs-d'œuvre de l'esprit humain qu'aux plus simples objets qui sont susceptibles d'être mis dans le commerce. J'ignore si l'*Esprit des lois* a rapporté quelque somme d'argent à Montes-

quieu; mais je sais que s'il en a vendu la propriété à un libraire; le contrat a dû produire les mêmes effets et reposer sur les mêmes bases que lorsque j'achète au libraire un exemplaire de cet immortel ouvrage, c'est-à-dire, que les trois conditions qui constituent le contrat de vente sont intervenues entre Montesquieu et le libraire, comme entre celui-ci et moi, savoir: la chose qui fait l'objet de la vente, le prix et le consentement des contractans.

Si nous passons maintenant à l'examen du droit de propriété qui résulte de la vente, nous verrons qu'il doit appartenir exclusivement au libraire acquéreur, jusqu'au moment fixé par la loi pour que dans l'intérêt public l'ouvrage en question devienne propriété commune.

Parmi les nombreuses différences qui existent entre la propriété ordinaire et celle que l'on appelle propriété littéraire, nous en signalerons une qui nous paraît digne de remarque. L'un des caractères de la propriété est d'en attribuer la jouissance exclusive à celui qui la possède. Ainsi lorsqu'un homme achète une maison, son but est de l'habiter ou d'en tirer un lucre au moyen de locations. C'est donc sur cet homme seul que se concentrent tous les effets de la propriété. Lorsqu'un contractant un auteur fait un ouvrage, son intention est sans contredit de le livrer au public par la voie de l'impression. Plus le livre trouvera d'acheteurs, plus l'écrivain aura lieu d'être satisfait de l'avoir publié; ainsi son désir est précisément contraire au but du propriétaire de la maison. Celui-ci reporte sur lui seul les effets de sa propriété; l'autre les livre au public; car ce public est assurément la première considération qu'il a eue en vue lorsqu'il a pris la plume.

Beaucoup d'autres motifs s'opposent encore à l'assimilation de la propriété littéraire aux choses qui sont susceptibles par leur nature de devenir l'objet d'un droit exclusif. C'est ce que Blackstone a parfaitement exprimé par ces mots: « A compter de la publication, le droit exclusif de l'auteur ou de ses ayant-droit à la communication pour eux seuls de ses idées, s'évanouit immédiatement; ce droit étant d'une nature trop subtile, trop immatérielle pour devenir en loi commune un sujet de propriété, et ne pouvant être maintenu que par des statuts positifs et par les décisions spéciales des magistrats. » (*Book II. C. 26.*)

Dela aussi, sans doute, le silence des lois romaines sur la propriété littéraire; car on ne trouve rien dans leur vaste compilation qui soit relatif à autre chose qu'à la possession matérielle du manuscrit (1), et cependant il est positif qu'à Rome les auteurs vendaient leurs ouvrages, témoins les vers satiriques de Juvénal sur Stace:

Sed quum fregit subsellia versu,
Esurit, intactam Paridi nisi vendat Agaren.

Nous avons dit que lors même qu'un privilège perpétuel serait établi en faveur des auteurs, il ne nous semblait pas qu'il dût leur profiter réellement; nous devons justifier cette opinion.

Il est facile de concevoir que les libraires, par le marché primitif passé entre eux et les auteurs, s'en feront transporter tous les droits, c'est-à-dire, qu'ils n'achèteront un manuscrit que moyennant la cession générale et absolue des droits accordés par la loi à l'auteur ou à ses ayant-cause. Ainsi la mesure proposée, loin d'être favorable aux descendans des hommes de lettres, les laisserait dans la même position à l'égard des libraires, et ceux-ci, au contraire, jouiraient du monopole de la publication des livres dont ils auraient acheté directement les manuscrits et dont le droit de propriété leur aurait été concédé, non pas par les descendans des auteurs, mais par les descendans des libraires, premiers acquéreurs.

Disons-le donc, ce n'est pas dans une intention mercantile qu'un écrivain fait part au public des fruits de son imagination. Un but plus élevé l'anime; il veut éclairer ses concitoyens, leur procurer un noble délassement,

(1) Si in chartis membranarum vetustis carmen vel historiam vel orationem Titius scripserit, hujus corporis non Titius, sed tu dominus esse videris. Inst. 2. 1. 33.

ajouter quelques palmés à celles qui ornent déjà le *Par-nasse* français, enfin laisser un nom illustre à sa famille. Ce n'est pas qu'il doive sacrifier ses veilles sans espoir d'une juste récompense pécuniaire; je sais, a dit Boileau dans les vers que nous avons pris pour épigraphe :

Je sais qu'un noble esprit peut sans honte et sans crime
Tirer de son travail un tribut légitime.

Mais il châtie en même temps de son fouet satirique ces auteurs renommés qui courent de boutique en boutique pour vendre au plus offrant leurs éphémères productions. Lui-même ne retira jamais rien de ses ouvrages immortels; et si Racine, père de famille, fut obligé de mettre à profit les sublimes talens dont la nature l'avait doué, du moins conserva-t-il toujours la dignité de son caractère, et ne le vit-on jamais transformer un art divin en un métier mercénaire. Lord Camden disait au parlement d'Angleterre, en terminant son opinion sur l'introduction de la loi de propriété littéraire en Irlande: « La gloire est la récompense de l'homme de génie, et celui qui la méprise tout autre but moins honorable. Je ne parle pas des écrivains faméliques, qui font gémir la prése sous leurs misérables productions. Quatorze ans (1) sont un privilège trop prolongé pour leurs périssables rapsodies. Ce n'était pas pour s'enrichir que Bacon, que Newton, Milton et Locke instruisaient le monde et le charmaient. Quand un libraire offrit à Milton 5 livres sterling de son *Paradis perdu*, le poète ne rejeta point cette offre, il ne brûla point son poème; mais s'il accepta ce prix misérable, ce ne fut point comme la récompense de son travail: il savait que le prix réel de son ouvrage était l'immortalité, et que la postérité le lui paierait. »

Dans un troisième et dernier article, nous parlerons des dangers que la loi demandée pourrait faire courir au domaine de la pensée humaine et des résultats probables d'une mesure qui accorderait aux auteurs et à leurs descendants un privilège perpétuel sur la réimpression des ouvrages.

A. TAILLANDIER,
Avocat à la Cour de cassation.

PARIS, le 23 février.

— Par arrêt de la Cour de cassation du 4 février, la section criminelle a renvoyé, pour cause de suspicion légitime, devant la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme le sieur Claux, desservant du Cantal, et son co-accusé.

— La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui d'une accusation d'attentat aux mœurs, qui présente des circonstances heureusement très-rares. La Cour a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, et a fait vider la salle avant même la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Le prévenu est un jeune homme de 17 ans, et le plaignant est un enfant de 8 ans.

— L'affaire Chardon sera appelée le 7 mars devant la Cour royale (Chambre des appels correctionnels), et l'affaire Campstre sera appelée le lendemain 8 mars. Il y a, dans cette dernière cause, appel à *minimâ* de la part du ministère public. La prévenue sera défendue par M^e. Moret. L'affaire Cairon sera appelée aussi pendant cette même session. M. l'Avocat-général Ferrières portera la parole dans ces trois causes importantes.

— Le 1^{er} janvier dernier, M. Lebeau se rendit, accompagné de sa femme et de ses enfans, chez sa sœur, madame Danzelle, rentière, rue Beauregard, n^o 16. Il venait lui présenter ses complimens de bonne année. Il frappa, on ne lui répond pas; il frappe de nouveau, et alors il entend les

(1) Le statut de la huitième année du règne de la reine Anne, modifié par le statut de la quinzième année du règne de Georges III, a fixé à quatorze ans, et non au-delà, le droit exclusif pour un auteur d'imprimer et de réimprimer son ouvrage.

Ainsi la loi anglaise est beaucoup plus rigoureuse encore que la nôtre.

horribles miaulemens d'un chat enfermé dans l'appartement. Un vague soupçon d'effroi saisit la famille; M. Lebeau s'informe auprès du portier de la maison, qui lui apprend que depuis le 30 décembre on n'a pas vu madame Danzelle. Un serrurier est mandé aussitôt, on force la porte... Quel horrible spectacle se présente! madame Danzelle est étendue morte sur le plancher; sa main gauche est posée sur sa poitrine, et l'on remarque une grande quantité de sang extravasé dans la région du cou. Cette circonstance fit croire d'abord que cette dame avait succombé à une congestion sanguine; mais au premier examen on s'aperçut que la jugulaire avait été percée avec une alène.

Madame Danzelle avait épousé en premières nocés le sieur Berthon chaudronnier, qui lui laissa une assez belle fortune. Depuis la mort de son second mari elle vivait seule, retirée dans sa maison, rue Beauregard, dont elle occupait le premier étage. Lorsque le 3 janvier eut lieu la levée des scellés, on trouva une somme de 35000 fr. en or dans son secrétaire; ce meuble offrait quelques légers indices d'une tentative d'effraction, et l'on pouvait croire que les trous restés dans le bois avaient été faits avec un instrument aigu, le même peut-être, qui avait servi à consommer le crime.

Une particularité vraiment remarquable frappa toutes les personnes qui accompagnaient M. le juge de paix lors de la visite des lieux, c'est que le chat de Madame Danzelle ne voulut plus approcher de la chambre, où sa maîtresse avait été assassinée.

Cependant les plus actives recherches furent dirigées contre l'auteur de cet affreux attentat, dont nous donnâmes la nouvelle dans notre Numéro du 4 janvier. Tous les soins de la justice restèrent infructueux. Madame Danzelle n'avait point d'ennemis; rien chez elle n'avait été dérobé, et si l'assassin avait un moment essayé de commettre un vol, ses efforts ne furent pas poussés bien loin. Une seule personne semblait intéressée au crime, et cette fatale induction conduisit M. Lebeau dans les fers.

Les choses en étaient encore à ce point, lorsqu'il y a peu de jours la plus futile circonstance dévoila enfin ce mystère d'iniquité.

Une jeune fille de vingt ans, nommée Victoire, étant allée travailler chez une dame qui lui donnait habituellement de l'ouvrage, se plaignit de son amant, jeune mâçon, qui, après lui avoir donné une chaîne d'or, la lui avait reprise. L'amertume de ses regrets la poussa jusqu'à déclarer que Joseph, c'est le nom de ce mâçon, était un scélérat qui avait assassiné la propriétaire de la maison où ils logeaient ensemble.

Ce propos rapporté à la police amena bientôt de nouveaux éclaircissemens. De la croisée de son cabinet Victoire pouvait voir tout ce qui se passait en face, dans l'appartement de madame Danzelle; elle avait donc remarqué que cette dame recevait souvent de l'argent. Joseph le sut par elle, et lui dit un jour: Nous avons besoin d'argent pour nous marier, j'ai imaginé un moyen pour en avoir, c'est de tuer notre propriétaire. « Comment! Joseph, répondit la jeune fille, ce n'est pas bien de faire de telles choses. Cependant si vous y allez, je veillerai par la croisée pour que personne ne vous surprenne. »

C'est ainsi que Victoire raconta le projet du meurtre; elle indiqua ensuite de quelle manière son amant avait égorgé madame Danzelle. Quand il eut fini, elle lui fit laver ses mains ensanglantées, lava ses habits empreints de sang, et jeta l'eau par la fenêtre.

Joseph avait trouvé 250 fr. dans une cassette ouverte, et c'est avec cet argent qu'il acheta à sa maîtresse une chaîne d'or. Mais une querelle s'étant élevée entr'eux, il voulut la punir en la lui retirant....

Joseph est maintenant à la Force; on a trouvé chez lui une boîte qui appartenait à sa victime. Un neveu de madame Danzelle s'est souvenu de l'avoir rencontré un jour embusqué près de sa tante.

M. Desmortiers est chargé de l'instruction.